



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA TERRASSE SOUS LA HALLE	Décision 05/02/2025 N° DGS/2025/017

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la décision n° DGS/2022/040 du 15 avril 2022 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de la terrasse sous La Halle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

VU la décision n° DGS/2022/063 du 27 juin 2022 portant signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la terrasse sous La Halle,

VU la décision n° DGS/2023/036 du 04 mai 2023 portant signature d'un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la terrasse sous La Halle,

CONSIDÉRANT la demande du Café culturel - concept store « Chez Marie-Louise » de pouvoir occuper une espace supplémentaire de la terrasse sous La Halle,

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce que soit donnée une suite favorable à cette demande,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec le Café culturel - concept store « Chez Marie-Louise » sis Place des Douves à Luynes, représenté par Madame Charlotte FONT et Madame Ludivine PETIT, un avenant n°3 modifiant la superficie de l'occupation temporaire du domaine public de la terrasse sous La Halle et ce à compter du 15 février 2025.

Article 2 :

Conformément aux tarifs publics votés lors de la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2024, à savoir 180€ pour 94.75 m², une redevance annuelle d'occupation du domaine public sera demandée, pour l'année 2025, via un titre de recettes et se décomposera de la manière suivante :

- 49.87€ correspondant à l'année 2025 pour l'occupation initiale, à savoir 26.25 m²
- 20.34€ correspondant à l'occupation supplémentaire (12.25 m²) pour la période du 15 février au 31 décembre 2025.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier Payeur.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le :19 FEV. 2025.....

- sa publication sur le site internet de la

commune le :19 FEV. 2025.....

Fait à LUYNES, le 05 février 2025

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250205-DGS_2025_017-AR

